



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-124

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

DEETS / pôle solidarité

- 971-2023-05-30-00003 - Arrêté DEETS PS du 30 mai 2023 attribuant une subvention à la CROIX ROUGE FRANCAISE antenne Saint-Martin pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Saint-Martin (2 pages) Page 3
- 971-2023-05-30-00002 - Arrêté DEETS PS du 30 mai 2023 attribuant une subvention à l'AAEA-CISMAG pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Marie-Galante (2 pages) Page 6
- 971-2023-05-30-00006 - Arrêté DEETS PS du 30 mai 2023 attribuant une subvention à l'association Collectif d'OKTAV pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire des communes de Capesterre-Belle Eau, de Trois-Rivières et de Goyave (2 pages) Page 9
- 971-2023-05-30-00001 - Arrêté DEETS PS du 30 mai 2023 attribuant une subvention à l'association KELYSHA ENTR AIDE pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire du Nord Basse Terre (2 pages) Page 12
- 971-2023-05-30-00005 - Arrêté DEETS PS du 30 mai 2023 attribuant une subvention à l'association Maison de l'insertion pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Gourbeyre (2 pages) Page 15
- 971-2023-05-30-00004 - Arrêté DEETS PS du 30 mai 2023 attribuant une subvention à l'association SASSI pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Saint-Martin (2 pages) Page 18

DRFIP /

- 971-2023-05-26-00002 - DRFIP971-Désignation de Monsieur LAMBOURDIERE, comptable intérimaire du SGC Grand Sud Caraïbe (1 page) Page 21

DEETS

971-2023-05-30-00003

Arrêté DEETS PS du 30 mai 2023 attribuant une subvention à la CROIX ROUGE FRANCAISE antenne Saint-Martin pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Saint-Martin

Arrêté DEETS/PS N°
attribuant une subvention au titre de l'exercice 2023
à l'association **LA CROIX ROUGE FRANCAISE** antenne **SAINT-MARTIN** pour la mise en
œuvre de l'aide alimentaire des personnes en difficulté sur le territoire de Saint-Martin
SIRET n° 77567227231939 – Action 14 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté n° 971-2022-10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits régionaux 2023 du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2016 du Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées au niveau national à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu la demande de l'association **LA CROIX ROUGE FRANCAISE** antenne **SAINT-MARTIN** en date du 12 mai 2023 ;

Arrête

- Article 1^{er}** Une subvention d'un montant de **quinze mille euros (15 000,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :
- L'association **LA CROIX ROUGE FRANCAISE** antenne **SAINT-MARTIN** - SIRET n°775 6 722 723 19 39, dont le siège social est situé 26 rue Félix Eboué – 97150 SAINT-MARTIN – Tel : 06 90 60 35 08 pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Saint-Martin. L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 décembre 2023. **Un certificat de démarrage** devra obligatoirement être transmis à la DEETS, sur papier libre, dès les premières dépenses.

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

| Banque | Guichet | Numéro de compte | Clé | Code BIC |
|--------------------------------------|-----------------------------------|------------------|-----|----------|
| BRED BANQUE POPULAIRE 10107 | 00622 | 00332049119 | 97 | BREDFRPP |
| IBAN | FR76 1010 7006 2200 3320 4911 997 | | | |

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 selon la répartition suivante :

- code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 3 750,00 € soit 25% du budget
- code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 11 250,00 € soit 75 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 31 mars 2024, accompagnée des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **30 MAI 2023**

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale PEPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEETS

971-2023-05-30-00002

Arrêté DEETS PS du 30 mai 2023 attribuant une subvention à l'AAEA-CISMAG pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Marie-Galante

Arrêté DEETS/PS N°
attribuant une subvention au titre de l'exercice 2023
à l'association pour l'**Aide à l'Enfance et à l'Adolescence – Etablissement Centre
d'Insertion Spécialisée de Marie-Galante (AAEA-CISMAG)** pour la mise en œuvre de
l'aide alimentaire des personnes en difficulté sur le territoire de Marie-Galante
SIRET n° 321 799 462 001 14 – Action 14 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté n° 971-2022-10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits régionaux 2023 du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté DEETS du 18 avril 2018 fixant la liste de personnes morales de droit privé habilitée de la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinés à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- Vu la demande de l'association l'**Aide à l'Enfance et à l'Adolescence – Etablissement Centre d'Insertion Spécialisée de Marie-Galante (AAEA-CISMAG)** en date du 31 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe.

Arrête

- Article 1^{er}** Une subvention d'un montant de **vingt-et-un mille sept cent quatre-vingt euros (21 780,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :
L'association l'**Aide à l'Enfance et à l'Adolescence – Etablissement Centre d'Insertion Spécialisée de Marie-Galante (AAEA-CISMAG)** - SIRET n° 321 799 462 001 14, dont le siège social est situé Immeuble Aubatin – Bas de la Source – 97134 SAINT-LOUIS de MARIE-GALANTE – Tel : 06 90 37 22 13 pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Saint-Martin. L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant

aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 décembre 2023. **Un certificat de démarrage** devra obligatoirement être transmis à la DEETS, sur papier libre, dès les premières dépenses.

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

| Banque | Guichet | Numéro de compte | Clé | Code BIC |
|------------------------------|-----------------------------------|------------------|-----|----------|
| LCL LE CREDIT LYONNAIS 30002 | 06190 | 0000070949A | 15 | CRLYFRPP |
| IBAN | FR35 3000 2061 9000 0007 0949 A15 | | | |

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 selon la répartition suivante :

-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 4 356,00 € soit 20% du budget
-code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 17 424,00 € soit 80 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 31 mars 2024, accompagnée des indicateurs joints en annexe.

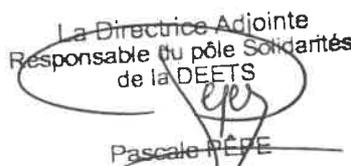
Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

30 MAI 2023

Basse-Terre, le

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale PÉPÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEETS

971-2023-05-30-00006

Arrêté DEETS PS du 30 mai 2023 attribuant une subvention à l'association Collectif d'OKTAV pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire des communes de Capesterre-Belle Eau, de Trois-Rivières et de Goyave

Arrêté DEETS/PS N°
attribuant une subvention au titre de l'exercice 2023
à l'association **COLLECTIF D'OKTAV** pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire des
personnes en difficulté sur le territoire de Capesterre Belle-Eau, Trois-Rivières et Goyave
SIRET n° 808 053 060 000 14 – Action 14 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté n° 971-2022-10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits régionaux 2023 du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté DEETS du 20 octobre 2022 fixant la liste de personnes morales de droit privé habilitée de la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinés à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- Vu la demande de l'association COLLECTIF D'OKTAV en date du 2 mars 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe.

Arrête

- Article 1^{er}** Une subvention d'un montant de **dix-huit mille euros (18 000,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :
- L'association **COLLECTIF D'OKTAV** - SIRET n° 808 053 060 000 14, dont le siège social est situé au 39 rue des Cosmonautes – 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU – Tel :06 90 90 06 36 pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Capesterre Belle-Eau, Trois-Rivières et Goyave. L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 décembre 2023. **Un certificat de démarrage** devra obligatoirement être transmis à la DEETS, sur papier libre, dès les premières dépenses.

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

| Banque | Guichet | Numéro de compte | Clé | Code BIC |
|------------------------------|-----------------------------------|------------------|-----|----------|
| CAISSE D'EPARGNE 11315 | 00001 | 08008367789 | 03 | CE CEPAC |
| IBAN | FR76 1131 5000 0108 0083 6778 903 | | | |

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 selon la répartition suivante :

-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 3 600,00 € soit 20% du budget
-code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 14 400,00 € soit 80 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 31 mars 2024, accompagnée des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 30 MAI 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale PEPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEETS

971-2023-05-30-00001

Arrêté DEETS PS du 30 mai 2023 attribuant une subvention à l'association KELYSHA ENTR AIDE pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire du Nord Basse Terre

Arrêté DEETS/PS N°

attribuant une subvention au titre de l'exercice 2023 à l'association **KELYSHA ENTR'AIDE** pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire des personnes en difficulté sur le territoire du Nord Basse-Terre
SIRET n° 911 431 914 000 17 – Action 14 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté n° 971-2022-10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits régionaux 2023 du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté DEETS du 20 octobre 2022 fixant la liste de personnes morales de droit privé habilitée de la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinés à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
- Vu la demande de l'association **KELYSHA ENTR'AIDE** en date du 29 octobre 2022.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe.

Arrête

Article 1^{er} Une subvention d'un montant de **vingt mille euros (20 000,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :
L'association **KELYSHA ENTR'AIDE** - SIRET n° 911 431 914 000 17, dont le siège social est situé à la Boucan – chemin de l'Etang – 97115 SAINTE-ROSE – Tel : 06 90 48 68 49 pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire Nord Basse-Terre. L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 décembre 2023. **Un certificat de démarrage** devra obligatoirement être transmis à la DEETS, sur papier libre, dès les premières dépenses.

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

| Banque | Guichet | Numéro de compte | Clé | Code BIC |
|------------------------------------|-----------------------------------|------------------|-----|-------------|
| CAISSE D'EPARGNE CEPAC 11315 | 00001 | 08029114372 | 13 | CEPAFRPP131 |
| IBAN | FR76 1131 5000 0108 0291 1437 213 | | | |

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire » au titre de l'exercice 2023 selon la répartition suivante :

- Code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 4 000,00 € soit 20% du budget
- Code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 16 000,00 € soit 80 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 31 mars 2024, accompagnée des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

30 MAI 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale PÉRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEETS

971-2023-05-30-00005

Arrêté DEETS PS du 30 mai 2023 attribuant une subvention à l'association Maison de l'insertion pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Gourbeyre

Arrêté DEETS/PS N°
attribuant une subvention au titre de l'exercice 2023
à l'association **La Maison de l'Insertion**
pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire des personnes en difficulté sur le territoire de
Gourbeyre – Siret n° 451 818 215 000 19 – Action 14 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté n° 971-2022-10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits régionaux 2023 du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté DEETS du 20 octobre 2022 fixant la liste de personnes morales de droit privé habilitée de la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinés à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu la demande de l'association La Maison de l'Insertion en date du 30 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe.

Arrête

- Article 1^{er}** Une subvention d'un montant de **vingt mille euros (20 000,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :
- L'association **LA MAISON DE L'INSERTION** – SIRET n° 451 818 215 000 19 dont le siège social est situé rue Edouard Négré – Hall des Associations – 97113 GOURBEYRE – Tel : 06 90 62 41 60 pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Gourbeyre. L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 décembre 2023. **Un certificat de démarrage** devra obligatoirement être transmis à la DEETS, sur papier libre, dès les premières dépenses.

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

| Banque | Guichet | Numéro de compte | Clé | Code BIC |
|--|-----------------------------------|------------------|-----|----------|
| CREDIT AGRICOLE DE GUADELOUPE 14006 | 00000 | 39010822860 | 48 | AGRIGPGX |
| IBAN | FR76 1400 6000 0039 0108 2286 048 | | | |

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 selon la répartition suivante :

- code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 4 000,00 € soit 20% du budget
- code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 16 000,00 € soit 80 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 31 mars 2024, accompagnée des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

30 MAI 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale PÉRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DEETS

971-2023-05-30-00004

Arrêté DEETS PS du 30 mai 2023 attribuant une subvention à l'association SASSI pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Saint-Martin

Arrêté DEETS/PS N°

attribuant une subvention au titre de l'exercice 2023
à l'association **Secours Accompagnement Service Solidarité Insertion (SASSI)**
pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire des personnes en difficulté sur le territoire de
Saint-Martin - SIRET n°89032127600010 – Action 14 du BOP 304

Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature au directeur de la DEETS de Guadeloupe, Monsieur Ludovic de GAILLANDE ;
- Vu l'arrêté n° 971-2022-10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu la notification des crédits régionaux 2023 du programme 304 pour l'action 14 « aide alimentaire » transmis par mail en date du 13 avril 2023 ;
- Vu les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire » de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) pour l'exercice 2023 ;
- Vu l'arrêté DEETS du 1^{er} juillet 2021 fixant la liste de personnes morales de droit privé habilité de la Guadeloupe à recevoir des contributions publiques destinés à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;
- Vu la demande de l'association **Secours Accompagnement Service Solidarité Insertion (SASSI)** en date du 3 mai 2023 ;

Arrête

Article 1^{er} Une subvention d'un montant de **dix-huit mille euros (18 000,00 €)** est attribuée au titre de l'année 2023 à :

L'association Secours Accompagnement Service Solidarité Insertion (SASSI) – SIRET n°89032127600010, dont le siège social est situé au lotissement 15 Mont Vernon – 2 rue du Jardin – 97150 SAINT-MARTIN – Tel : 06 90 66 33 40 pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire sur le territoire de Saint-Martin. L'aide alimentaire apportée aux bénéficiaires ainsi que les dépenses concourant aux achats devront être menées à terme au plus tard le 31 décembre 2023. **Un certificat de démarrage** devra obligatoirement être transmis à la DEETS, sur papier libre, dès les premières dépenses.

Article 2 Cette subvention sera versée à 100 % selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

| Banque | Guichet | Numéro de compte | Clé | Code BIC |
|--------------------------------------|-----------------------------------|------------------|-----|-------------|
| BRED BANQUE POPULAIRE 10107 | 00775 | 00138058847 | 46 | BREDFRPPXXX |
| IBAN | FR76 1010 7007 7500 1380 5884 746 | | | |

Article 3 Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 14 « Aide alimentaire », de l'exercice 2023 selon la répartition suivante :

-code activité 030450141504 « fonctionnement des structures » pour 3 600,00 € soit 20% du budget
-code activité 030450141505 « achat de denrées » pour 14 400,00 € soit 80 % du budget.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

Article 4 En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

Article 5 L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle de l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

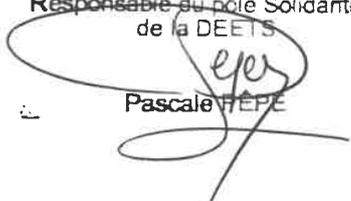
Article 6 L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la DEETS de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action soit au plus tard le 31 mars 2024, accompagnée des indicateurs joints en annexe.

Article 7 En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 8 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 30 MAI 2023

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS

Pascale FEPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DRFIP

971-2023-05-26-00002

DRFIP971-Désignation de Monsieur
LAMBOURDIERE , comptable intérimaire du SGC
Grand Sud Caraïbe



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Basse-Terre, le 26 mai 2023

Direction régionale ou départementale
des Finances publiques de la Guadeloupe
POLE ETAT - RESSOURCES
ZAC de BOULOGNE - Calebassier
97100 Basse-Terre
Téléphone : 05 90 99 14 41

NOTIFICATION D'INTERIM

NOM ET PRENOM : LAMBOURDIERE Bruno
GRADE ET ECHELON : Inspecteur divisionnaire hors classe - 3^e échelon

SITUATION ANCIENNE :

RESIDENCE : Guadeloupe
AFFECTATION : SGC de la CA du Grand Sud Caraïbe
QUALITE : Comptable

SITUATION NOUVELLE :

RESIDENCE : Guadeloupe
AFFECTATION : SGC Département Guadeloupe
SGC de la CA du Grand Sud Caraïbe – **intérim**
DATE D'EFFET : 01/06/2023
QUALITE : Comptable

Le directeur du Pôle Etat-Ressources

Alban VILMEN

Administrateur des finances publiques

DESTINATAIRES

- l'intéressé
- dossier